

Gazette des Trois-Rivieres.

"FLUX NON INUNDO."

Volume 11.]

TROIS-RIVIERES, MARDI, LE 13 AVRIL, 1819.

[Numero 26]

TROIS-RIVIERES:

IMPRIME ET PUBLIE

PAR

LUDGER DUVERNAY,

A SON IMPRIMERIE,
Rue Royale,

CONDITIONS.

Le prix de la Souscription est de QUINZE CHELINS par annee, lorsque le Papier est livré en cette ville ou envoyé a la Campagne par occasion; et de QUINZE CHELINS et les Frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payable de SIX MOIS en SIX MOIS et D'AVANCE.

Ceux qui veulent discontinuer de souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date échue, autrement ils sont censés continuer.

PRIX DES AVERTISSEMENTS

Deux lignes et au-dessous, premiere insertion 2s. 6d. et 7d. chaque suivante.

Dix lignes et au-dessous, premiere insertion 3s. 6d. et 10d. chaque suivante.

Au-dessus de dix lignes, premiere insertion 4d. par ligne et 1d. chaque suivante.

Les Avertissements non accompagnés de direction ECHUTES, seront inserés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés et chargés en consequence.

On ne recevra pas d'Avertissements après six heures le Lundi au soir, pour être publiés le MARDI, ni d'ordre de les discontinuer, après le VENDREDI pour la semaine suivante.

Agens pour la Gazette des Trois-Rivieres.

- Mr. Joseph Tardif.....Quebec.
- Mr. C. B. Pasteur.....Montreal.
- Mr. L. G. NolinSt. Sulpice.
- Mr. P. Langevin.....Vercheres.
- Mr. J. B. Masse.....St. Denis.
- Mr. A. Wolf.....Berthier.
- Mr. A. Coulombe.....Rivière du Loup.
- Mr. J. M. Duvernay.....Nicole.
- Mr. J. TurcotJantilly.
- Mr. P. A. Dorion.....St. Anne.

A VENDRE,

A CETTE IMPRIMERIE,

Une Petite Collection de
Livres de Piété,

TEL QUE

Histoire Abrégée de l'Ancien Testament et la Vie de N. S. J. C. où sont contenues ses principales actions.

Recueil de Cantiques à l'usage des Missions, des Retraites et des Catechismes, Relié

Do. do. do. Demi relié.

Do. do. do. broché.

Exercice très dévot envers St. Antoine de Padoue.

—DE PLUS—

L'ARITHMETIQUE,

EN

QUATRE PARTIES

—SAVOIR:—

L'Arithmétique Vulgaire.

L'Arithmétique Marchande.

L'Arithmétique Scientifique.

L'Arithmétique Curieuse.

(SUIVIS D'UN

PRÉCIS

Pour la Tenue des Livres de Comptes.

Par M. Bibaud.

—AUSI—

La Géographie

EN

MINIATURE.

On voit d'un seul coup d'œil, les divers Empires, Républiques, Etats, Provinces, Colonies et Îles principales rangés par ordre alphabétique, avec leur situation et leur Étendue en lieues, la Population, la Latitude, et la Longitude de leurs capitales, du Meridien de Greenwich; les principales Villes, les qualités du climat et du Sol, les productions, le Commerce, le gouvernement, les Forces, les Arts et la Religion de chaque pays; avec une courte description de la terre.

A VENDRE.

DE gré à gré et possession donnée immédiatement.

1. Une Terre située en la Seigneurie du Cap St. Augustin, de trois arpents de front, sur vingt de profondeur joignant d'un côté à Jo. Denis Prout, et d'autre côté à Ch. Giroux.

2. Une Terre située en la dite Seigneurie, de deux arpents de front, sur vingt de profondeur joignant son front à la rivière St. Maurice, avec trois de pêche, joignant d'un côté à Jh. Badaux, Écr. et de l'autre à Ant. Juras.

3. Un Emplacement situé en la Commune de Trois-Rivieres, étant le No. 3 du côté Nord-Ouest de la rue St. Philippe, de cent seize pieds de front, sur cent vingt de profondeur, joignant d'un côté à No. 2, et de l'autre à No. 4, avec vingt huit toises de Pierres, et le Bois pour une maison de vingt pieds.

4. Un Emplacement situé en la dite Commune, étant le No. 15 du côté Nord-Ouest de la dite rue St. Philippe, de cent cinq pieds de front, sur cent vingt de profondeur, joignant d'un côté à No. 14 et de l'autre à No. 16.

5. Un Emplacement situé en la dite Commune, étant le No. 9 du côté Sud-Ouest de la rue St. George, joignant d'un côté à No. 8 et de l'autre à No. 10.

6. Un Emplacement situé sur le Côteau St. Louis, de sixante pieds de front, sur quatre vingt dix de profondeur, joignant son front à la rue St. Denis, joignant d'un côté à Michel Traver et de l'autre à Thier. Verre.

7. Un Emplacement situé sur la rue Judith, de quatre vingt pieds de front, sur cent quatre vingt dix de profondeur, joignant d'un côté à Joseph Lassier, et de l'autre à Louis Rousseau.

8. Un Emplacement situé dans les champs près de la nouvelle chambre d'Audience, prenant son front à la rue des champs et faisant face à la rue Royale, de cent quatre vingt pieds de front sur quatre vingt dix de profondeur, joignant d'un côté à la rue St. Antoine et de l'autre à la rue Ste Anne.

Le Plus — 28 Toises de Pierres.

Les termes de paiement seront faciles; et pour les conditions de la vente les amateurs pourront s'adresser au propriétaire soussigné.

Frs. ROCHELEAU.

Trois-Rivieres, 6 Avril, 1819.

A VENDRE,

UN sup. le Emplacement situé en la paroisse d'York (St. Charles) avec une belle et bonne Maison à deux étages de bois construite; et propre pour le commerce ou pour tenir un auberge. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux à Mr. François Girardin, ou à Machiche, au propriétaire soussigné.

L. GENDRON.

Le 5 Avril, 1819.

A VENDRE,

OU à LOUER,

Et possession donnée immédiatement. UN Emplacement situé à Gentilly, ayant 62 pieds de front sur 117 de profondeur, avec Mison, Cave, Ecurie, Puit et autres edifices dessus construits. S'adresser à Mr. L. Gones N. P. à Gentilly, Procureur de

BERNARD HENRICH.

Le 22 Sept.

MAISON et EMPLACEMENT.

A VENDRE ou à LOUER,

CE superbe Etablissement, étant dans une position avantageuse pour un Marchand ou un Aubergiste, et situé à Saint Sulpice, (à 8 lieues de Montreal,) et ci-devant occupé par Bazile Papié, (communément appelé, le Gros Papin,) étant maintenant la propriété du Soussigné. Cet Emplacement se compose d'un arpent et demi de front sur deux et demi de profondeur, avec une belle et spacieuse MAISON, un Hangar, une Ecurie et une Laiterie dessus construits. Des termes faciles et aises seront accordés en s'adressant à Mr. John Mittleberger, Pere, à Montreal, ou au propriétaire soussigné.

J. F. MITTLEBERGER.

Trois-Rivieres, 1818.

Aux Imprimeurs.

On a besoin à cette Imprimerie d'un IMPRIMEUR versé dans les langues Française et Angloise, et qui puisse travailler indistinctement à la CASSE et à la PRESSE.

On a aussi besoin d'un Jeune Garçon comme Apprenti. Il faut au moins qu'il sache lire et écrire le François correctement et qu'il ait de bonnes recommandations.

Imprimerie du Spectateur Canadien, le 12 Décembre, 1818.

(COMMUNICATIONS.)

[N. 4.]

A mes Critiques.

Je n'eus pas le temps avant mon départ de vous répondre d'une manière satisfaisante, c'est pourquoi je vais vous envoyer ce que vous m'avez demandé de mon premier numéro; que vous l'avez divisé, subdivisé et résumé, simplement, au *capitandum* mior. Il est vrai que vous avez fait cela, Mr. Dadu, avec beaucoup d'esprit; vous avez prouvé avec précision, clarté, élégance et pureté, que toutes les assertions étoient fausses: vous donnant bien garde de *trempier votre plume dans le fiel*, ou d'ignorer les traits de la satire. Tout ce beau verbiage n'a servi qu'à corriger quelques fautes que mon amanuensis avoit faites, et non pas à refuter les points principaux que vous étudiez avec sagesse. Car vous auriez dû prouver que ce qui concernoit la Chambre, les COMMISAIRES, &c, étoient faux: mais pas un mot de cela, et sur tout le reste, l'un de vous a le style emporté d'un Janséniste, et l'autre le style moquant d'un Avocat, en soustrayant la substance des pensées, la délicatesse des sentiments, et cette urbanité &c, et y ajoutant la marotte qui vous tourmente, le dicte *quod sit probo*, le sublime à propos de *bolles*, les *motus grossières*, le riche *best*, et les deux prescriptions médicales, que vous avez fait venir du bureau des examinateurs de Quebec. Mais si vous voulez me prouver que la Chambre par son zèle pour le bien public a bien mérité de la nation; et que les Commisaires n'ont jamais écouté leurs intérêts personnels; et ont toujours été de bons observateurs des causes stipulées dans leurs transactions; et divers individus; après cela, je vous prouverai l'existence de la justice, et pour prouver l'existence de cette divinité chimérique, j'aurais des idées dans un manuscrit *tout plein d'es, ri*, intitulé, *la constitution, toute la constitution, rien que la constitution*, dont *** est l'auteur, qui y a mis un prolongement dernièrement. C'est malheureux que l'auteur n'ait pu trouver un Imprimeur qui vouût le publier, car il eût figuré avec vos chefs-d'œuvres *critico-ridiculis-comico-convulsive*. Taisez-vous, critiques sévères, sensibles à des vampires, vous vous êtes acharnés sur chaque sentence, chaque mot; vous n'avez laissé votre proie qu'en lambeaux, et encore avez-vous eu l'impudence de vouloir montrer de la modération. La société offre beaucoup de reptiles comme vous; ils s'attroupent, attaquent avec fureur tout ce qu'ils rencontrent; enveniment tout ce qu'ils touchent. Autrefois, vous et vos semblables s'acharnaient sur le *Canadien*, depuis 1804, jusqu'à 1810. Depuis ce temps le *Spectateur* lui a de temps à autre décoché ses traits avec la fureur d'un Goth, ou d'un Vaudale, ou avec celle d'un Anglo-Canadien, qui leur est synonyme. Vous reprochez à l'*Hermite* d'avoir *trempé sa plume dans le fiel*. C'est une petite licence, une simple figure, que prend un pélaat critique, lorsqu'il ne peut y suppléer par son esprit. Mais laissez cela de côté, tout en reprochant à l'*Hermite* son orgueil, vous avez suivi l'impulsion que donne à vos esprits vos tempéramens colères, et digne école de Scipius, et de Texicocrassa, Vingt fois modérés, vous n'employez votre peu de génie qu'à contre cette foule de *casques* qui seroient le mérite de vos écrits, s'ils étoient plus spirituels. Vous, Mr. Dadu, prétendez ne pas concevoir l'application que je veux faire des *lorgnettes*; je veux vous croire de bonne foi, en en réservant l'explication pour un autre numéro, mais si les *lorgnettes* pouvoient perfectionner l'entendement humain, je vous conseilerois fort d'en faire usage. Consultez sur cette matière l'archaïque plagiaire Sangrado. Je suis fâché d'observer que vous Sangrado avec *plage* la moitié de vos phrases dans le *Courrier de Quebec*. C'est dommage; car on vous avoit déjà accordé autant d'esprit et de connaissance qu'à Buchan et à l'estimable auteur de la *Conrualine*!!! Maintenant, Mademoiselle Adelaïde, un petit mot. Mais, de grâce, Monsieur, laissez-moi vous en avoir assez dit dans votre premier

Pardon, Mademoiselle, je n'ai pas tout dit, et j'ai dit trop, c'est pourquoi il faut en même temps et me rétracter, et vous dire catégoriquement que le style de votre écrit est celui d'une coquette qui cherche des admirateurs indignes d'une honnête personne, et il faut, ou que votre *Sigisbé* vous ait trompé, ou que vous ne l'avez pas compris; mais il vous a joué un vilain tour; par conséquent, cessez de vous vanter que vous en êtes l'auteur, et que ce n'est qu'un simple impromptu, car dans l'un et l'autre cas, vous mentez. D'abord l'écrit n'est pas de vous, et en second lieu, vous et votre *Sigisbé* avez mis trois jours à faire cette pièce ridicule. Certes, Mr. *Sigisbé*, c'est ainsi que vous payez douze années de complaisance. O tempora! O mores!

Mrs. les critiques, ne m'épargnez pas, je vous prie, réviser tous mes écrits, et ne craignez pas que je vous dise

*Qualitez, d'un censeur pointilleux
La pétalesque diligence.*

Non, Messieurs, je serai plus indulgent que cela, car je vous serai très obligé de remarquer toutes les fautes de langage et les négligences qui se déchappent comme *écrivain*. (N'oubliez pas ce dernier mot.)

Je n'en dis pas davantage, parce que les limites de votre feuille ne le permettent pas. Réponse admirable pour ceux qui ont épuisé leur venin, et qui n'ont plus rien à dire. Mais ce n'est pas le cas avec moi, et sans remords je puis dire au revoir avec le secours de mon *Lada*.

L'HERMITE.

P. S. Un autre imbécille a paru sur la scène, sous le nom de Purgon; rien de surprenant, car, *asinus, asinum fricat*. La meilleure réponse que je puis lui faire consiste dans un conseil: c'est de suivre strictement les avis qu'il donne. Il a voulu imiter le style comique de Molière, et au lieu de faire rien il n'exécute la pitié; j'ai craint le reconnaître à l'air empressé avec lequel il demandait la lecture de cet écrit stupidement burlesque chez Mr. * * *. Ses yeux se fixoient sur chaque auditeur, et sembloit dévorer leurs pensées. La pièce lue, un Monsieur dit: "je ne vois pas là le mot pour rire, la fine critique, ou quelque sauterie qui font pardonner un long radotage, cela fait pitié. Avouez modestement, Mr. Purgon, que cet homme n'avoit pas de goût."

Je suis charmé de voir que Lindor a pris pour lui Adélaïde. Pour moi, je préfère trois palants critiques à une rusée coquette, qui de plus est mariée. J'étois tombé dans la même erreur que Lindor, mais un incident m'a dévoilé le mystère, et Lindor le saura, car il parait initié dans quelque secret. L'époux d'Adé est un homme très pacifique, mais elle, elle aime les enfans de Momus, quoiqu'elle soit très colère.

Pour terminer ce sujet, je vais donner à Lindor le portrait d'Adélaïde.

Adélaïde a près de quarante ans; sa taille est difforme, elle est petite et grosse. Elle a les yeux noirs, le teint d'un brun clair, les joues légèrement colorées, et un peu ridées, le nez bien fait, des cheveux noirs, des lèvres vermeilles, qu'elle a accoutumée à sourire. Elle a épousé un homme pacifique qui préfère lui laisser faire des folies que de la contredire, enchaînant bien qu'il y perdrait son temps et son repos. Son humeur est acariâtre, son esprit méchant, vindicatif et railleur; elle ne cherche qu'à humilier celles qui ont plus de beautés, ou de mérite qu'elle, d'être sur leurs comptes des plaisanteries, et se fait un mérite de les tourner en ridicule. Sa coquetterie l'a fait passer pour femme aimable. Sur son déclin, elle veut plaire, et enchaîner à son char des adorateurs, oubliant qu'elle n'a plus les attraits de la jeunesse. Elle est jalouse et colère. Si elle voit un de ses amis se promener avec une autre dame, elle prend un air menaçant, ses yeux peignent le trouble qui agite son âme; elle se croit méprisée, haïe et trahie. Dans la conversation elle affecte de posséder l'esprit de Mad. de Sévigné, et en particulier la philosophie de Niçon de l'Enclos, entend et se bien les équivoques, permet même de rougir, change adroitement la conversation, parle politique et morale, approuve ou critique à tort et à travers. S'il paraît une communication dans un papier public, elle se dit aussitôt initiée dans les secrets de l'auteur, qui lui a communiqué le manuscrit, comme s'il étoit probable qu'un auteur qui veut garder l'anonyme, se communique. Si la communication est trouvée mauvaise, elle l'avoit déjà jugée, dit à l'auteur: si elle est bonne, c'est parce qu'elle lui a fait faire quelques corrections. Mais s'il y a quelque chose dans un écrit qui la touche de près, alors c'est une furie; elle cabale contre l'auteur, oblige son

maître à prendre la plume. S'il s'y refuse, il est certain d'une scène désagréable et est ainsi que l'auteur qualifié d'ignorant, de pédant, d'homme sans esprit, et une longue kirieille termine la scène tragique. Comme elle a beaucoup d'amis, elle en trouve parmi eux qui veulent bien épouser sa cause. Celui qui a écrit pour elle a signé Adélaïde, mais ce n'est pas le nom de cette dame, car il est composé de ... voyelles et de ... consonnes. Trois autres de ses amis se sont rendus à ses sollicitations: deux ont pris le nom de médecins, le troisième ne l'a pas fait, quoiqu'il auroit bien pu le faire comme ses confrères, qui comme lui sont des charlatans, mais non pas dans la médecine.

C'est cette dame qui fit circuler de petites Gazettes écrites par un de ses amis, où son prochain n'étoit pas épargné. Malheureusement un méchant découvrit le mystère, et il sortit un soir une Gazette extraordinaire, dans laquelle elle étoit très bien caractérisée. Elle me pria de répondre; je refusai; et depuis ce temps je ne suis plus son ami.

Si la prétendue Adélaïde veut recevoir ce portrait comme un tribut de reconnaissance pour les bontés qu'elle a eues pour moi, elle obligera

L'HERMITE.

COMMUNICATION.

MR. LE REDACTEUR,

Je viens d'apprendre que Mr. B..... Commissaire, Juge de paix, &c, a renvoyé sa souscription à votre Gazette, parce que vous aviez publié ce *une réflexion* que Mr. l'Hermitte s'étoit permis de faire. Je ne mentionne que cela simplement pour donner un échantillon de la libéralité d'un de nos compatriotes; et s'il faut que Messrs. les Commissaires renvoyent leurs souscriptions à toutes les Gazettes qui dévoileront leurs intrigues, les vues personnelles pour lesquelles ils ont agi,.....

..... ce sera autant d'épargné pour ces Messieurs, et autant d'ajouté aux 50,000 louis dont l'intérêt a payé d'avance leurs pompes funèbres, qui pour le bien public ne pourront assez tôt avoir lieu.

VERITAS.

PARLEMENT PROVINCIAL
DU
BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

VENDREDI, 26—Le bill du pont et du chemin de barrière de Baubeau, a été passé avec un amendement, et envoyé au Conseil Législatif.

Le Comité Spécial sur le bill concernant les prétentions de certains individus à certaines terres dans le district de Gaspé, a fait rapport. Le bill et le rapport ont été ref. à un comité général pour demain.

Il a été ordonné que le bill du pont d'Anderson fût grossoyé.

Le bill grossoyé pour approprier une certaine pièce de terre pour une bibliothèque publique à Montréal a été passé.

La Chambre a résolu qu'il soit présenté une Adresse à Sa Grâce le Gouverneur en chef pour la prier de faire mettre devant cette Chambre certains renseignements relatifs à l'exécution de l'acte de la 4^e Geo III, pour l'établissement d'écoles gratuites dans cette Province.

Mr. BLANCHET a demandé que la Chambre se formât en Comité Lundi prochain sur le bill des bureaux d'enregistrement.

Mr. VIGER a proposé que la considération de la dite demande fut remise au 1^{er} d'Avril prochain.

La Chambre s'est partagée sur la question. Pour: MM. Blouin, Bureau, Després, Fournier, Robitaille, Huot, L. Roy, Cuvillier, Brunneau, Viger, Duchesnois et Dessaulles; contre; MM. M'Cord, Allsopp, Jones Ogden, Nelson, Vanfelson, Davidson, Blanchet, Taschereau, Gauvreau, et Panet.

Il a été fait un bill pour régler le commerce des bois; plusieurs amendemens qui ont été ref. à un comité général pour demain.

La Chambre a discuté le bill pour le recouvrement des petites dettes dans certaines parties de la province, et y a fait plusieurs amendemens.

La Chambre en Comité sur le bill du Canal de la Chine a fait des progrès et doit sieger de nouveau Lundi.

Samedi, 27—Le comité spécial sur le bill de Judicature a fait son rapport.

Le rapport du Comité spécial sur la Liste civile pour 1819 a été reçu.

Il a été reçu un message du Conseil Législatif annonçant qu'il avait passé le bill pour la division de la province, &c. et le bill des boulangers, sans amendemens.

Ordonné, Que le rapport du Comité spécial sur l'estime de l'année 1819, soit imprimé pour l'usage des membres de la Législature.

Le Comité spécial sur le bill de la Milice a fait rapport d'amendemens qui ont été ref. à un Comité général pour Mercredi.

Le bill de Bragg a été passé et envoyé au Conseil.

La Chambre en Comité sur le bill pour régler le commerce avec les Etats-Unis, y a fait plusieurs amendemens. Le rapport doit être reçu demain.

Il a été introduit un bill pour continuer l'acte de la 57 de Geo III cap. 24.

Le bill du recensement a été lu et envoyé au Conseil Législatif.

GAZETTE DES TROIS-RIVIERES.

Mardi, le 13 Avril, 1819.

Les journaux Américains et Européens sont d'une fertilité d'opinion pour les amateurs de nouvelles. L'article qu'on lit dans quelques Gazettes, concernant la tentative faite pour enlever NAPOLEON de l'île Ste Hélène, peut néanmoins alimenter leur goût pendant un certain temps, et leur ouvrir le vaste champ des conjectures. Pour nous, nous ne l'avons point publié parce que nous regardons cette nouvelle comme apocryphe, et fabriqué dans le bureau de quelque rédacteur pour entretenir la curiosité publique.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES } VIS PUBLIC en par le présent donné qu'une Session Générale de Quartier de la Paix sera tenue en la CHAMBRE D'AUDIENCE en cette ville MERCREDI, le 21^{me} jour d'Avril, à DIX heures du matin, de quoi tous Magistrats, Juges de Paix, Coronaires, Commissaires et autres Ministres de la Justice sont par le présent avertis et notifiés, afin qu'ils puissent s'y trouver en leurs propres personnes pour faire telles choses qui, au nom de notre Souverain Seigneur le Roi, pourront lui et alors être légalement ordonnées. Donne sous mon Seing à mon Office en la ville des Trois-Rivieres, ce 12 d'Avril, 1819.
L. GUGY, Sheriff.

DISTRICT OF THREE-RIVERS } PUBLIC NOTICE is hereby given that a General Quarter Session of the Peace for the said District will be holden at the Court House in this town on WEDNESDAY the 21st day of April, at Ten of the Clock in the forenoon OF WHICH all Magistrates, Justices of the Peace, Coroners, Constables, Bailiff and others Ministers of Justice in the said District whose duty it may be to attend the said Court are hereby warned and notified that they may be then and there in their proper persons, to do those things which on behalf of our Sovereign Lord the King shall then and there be ordered and directed. Given under my hand at Office in the Town of Three-Rivers, this 12th Day of April, 1819.
L. GUGY Sheriff.

THEATRE.

LES Amateurs représentent à L'Hotel de MR. LARUE, Mercredi, 14 du courant Les Pièces suivantes, SAVOIR:—
GEORGE DANDIN,
OU
LE MARI CONFONDU,
Comédie de Molière, en TROIS Actes, Suivie d'une autre PIECE, intitulée
LES DEUX BILLETS,
Comédie de Florian.
Les Portes s'ouvriront à Six heures et le Rideau se lèvera à 7.
Prix des Billets CINQ Chelins.

—A VENDRE,—

OU à LOUER,

POUR une ou plusieurs années, une TERRE appartenante à Madame Dumoulin, située en La Bailliene de cette ville, avec une Maison et batimens convenables; on louera aussi seulement la maison et une étendue suffisante pour un Jardin. Pour les conditions s'adresser à M^l. Dumoulin, à Nicolet ou au Sous-signe aux Trois Rivieres.
J. E. DUMOULIN, N. P.
Le 13 Avril, 1819.

A Vendre ou à Louer,

UN Emplacement situé dans le village de Nicolet, contenant cent piés de front sur cent vingt de profondeur, avec une Maison en bois dessus construite. De plus—a vendre un Emplacement de 80 piés de front sur 80 de profondeur, joignant au précédent et faisant face à la grande rue près du Séminaire. S'adresser sur les lieux à
L. J. ROCHFORD.
Nicolet, 8 Avril.

AVIS.

LE Soussigné Docteur, A. édecin, Chirurgien, Accoucheur, &c. informe le public qu'il a établi sa demeure en cette ville, dans la maison de feu Docteur Rioutord, où il exercera les branches ci-dessus à un prix raisonnable, et il espère que par sa longue pratique, sa ponctualité et assiduité il méritera une partie de la confiance publique.

D. ROBERTSON, M. D.
M. R. C. S. L.

Trois-Rivieres, 5 Avril, 1819.

LE Soussigné ayant été dûment élu Curateur à la Succession insolvable de John Wilson, absent, requiert tous ceux qui sont endettés envers la dite succession de payer immédiatement le montant de leurs Comptes à Mr. PHILIP BURNS des Trois-Rivieres qui est autorisé à en donner quittance.

WILLIAM NEWTON.

Trois-Rivieres, 24 Mars, 1819.

THE Subscriber being duly appointed Curator to the insolvent Estate of John Wilson an absentee request all those indebted to the said estate to pay the amount of their Accounts without delay to Mr. Philip BURNS of Three-Rivers, who is authorised to give a discharge or the same.

WILLIAM NEWTON.

Three-Rivers, March 24th 1819.

AVIS.

LE Soussigné gradué Docteur en Médecine, offre ses services aux Citoyens de Saint Grégoire et ses environs, se flattant de pouvoir exercer ses différentes branches avec satisfaction pour ceux qui voudront bien l'employer.

THOMAS FORTIER,
Docteur en Médecine.

Trois-Rivieres, 1er Mars, 1819.

P. S.—Sa résidence actuelle est chez Mons. J. B. Beliveau.

AVIS.

LES Soussignés exécuteurs des dernières volontés de feu François Rioutord, Chirurgien de son vivant de cette ville des Trois-Rivieres, prient tous ceux qui doivent à la dite succession de payer leurs comptes, et ceux à qui la dite succession peut devoir de produire leurs comptes dûment attestés à Messire Noisieux, vicaire général en cette ville, qui est autorisé à les recevoir.

F. NOISEUX, Vic. Gen.
M. CARON, cur.
J. B. RIVARD, Md.

Trois-Rivieres, le 23 Février 1819.

Avis.

JEAN MERCURE,

NAVIGATEUR demeurant en la paroisse William Henry, ayant acquis de Jean Baptiste Debouffe, sub-navigateur demeurant en cette ville des Trois-Rivieres par acte passé devant le Notaire Souffigné, en date du vingt sept de Janvier dernier, un Copin de Terre si et situé en la dite ville des Trois Rivieres, rue Notre Dame, contenant quarante pieds de front sur cent toises de profondeur, prenant par devant à la dite rue Notre Dame, en profondeur à David Guin, joignant d'un côté à François Rouvier, et d'autre côté à John Grave avec une maison à deux Etages, en bois, et une petite Ecurie construite dessus, requiert toutes personnes qui auroient des droits sur les premises par hypothèque ou autrement, d'en donner avis au dit Notaire Souffigné en son Etude, d'hui au premier jour de Mai prochain jour auquel il vuidera le mains du résidu du prix de son acquisition.

ET. RANVOYZE,
Not. Pub.

Trois Rivieres, 15 Fev 1818.

A VENDRE,

Du Sel d'Angleterre, laience en Paniers du Lard d'Irlande, premiere qualité, Beurre d'Irlande.

B. P. WAGNER.

Trois-Rivieres, 23 Fevrier 1819.

For Sale,

Ball, Earthenware in Crates, Irish Prime Mena Pork, first quality, Irish Butter, Cash given for pot and pearl ashes.

B. P. WAGNER.

—A VENDRE—

1000 lbs. de SUCRE du pays,
4000 CIGARES de la Havanne,
Une pr. d'élegants Chandeliers d'Eglise, richement ornés d'argent—Et divers autres articles pour de l'argent comptant.

J. F. MITTLEBERGER.
Ave Notre Dame.

CERTS de nos Souscripteurs qui n'ont pas encore payé le montant de leur abonnement pour le second semestre, commencent le 12 de Février dernier, sont priés de le faire au plutôt à l'Imprimeur ou aux Agens autorisés à cet effet.

Imprimerie de la Gazette des
Trois-Rivieres, le 1 Septembre.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Sam. 13 Fevrier, 1819.

ORDONNE, que la Règle établie le trois Fevrier mil huit cent dix, concernant les Notices pour les requêtes, pour les bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les Papiers Publics de cette Province, pendant trois années.

Attesté,

WM. LINDSAY.
Greff. Alem.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Sam. 30 Fevrier, 1819.

RESOLU—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire au Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque commune, pour ouvrir quelque Chemin de Ferrière, ou pour accorder à quelque individu quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quel que Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on le proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des Papiers Publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des paroisses qui pourroient être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins, avant que telle pétition soit présentée.

Attesté,

WM. LINDSAY,
Greff. de.

Les Imprimeurs de Papiers nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les résolutions ci-dessus, en la manière ordonné et par la première. Leur comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

Saturday, 13th February, 1819.

ORDERED—That the Rule established by this House on the third day of February, one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public news-papers of this Province, during three years.

Attest.

WM. LINDSAY.
Clk. As.

HOUSE OF ASSEMBLY.

Saturday, 30 February, 1819.

RESOLVED, That after the close of the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike road, or for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for alteration or renewing of any act of the Provincial Parliament for the like purposes; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the newspapers of the District, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may effect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.

Attest.

WM. LINDSAY,
Clk. As.

The Printers of the Newspapers in this Province are requested to insert the above Resolution in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office. House of Assembly

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Mercredi, 12 Mars, 1819.

RESOLU—Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

RESOLU—Que cette Chambre ne recevra des Bills privés que dans les premiers vingt quatre jours de chaque Session.

RESOLU—Que les dites Résolutions soient imprimées pendant six mois dans tous les papiers publics après la présente Session, et aussi un mois avant chaque Session pendant trois années.

Les Imprimeurs dans le Bas Canada sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus dans leurs Papiers respectifs, et de les continuer jusqu'à la prochaine Session de la Législature. Leurs Comptes seront payés par.

(Attesté)

WM. LINDSAY, JUN.

Greff de l'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY.

Wednesday, 12th March, 1819.

RESOLVED—That this House will not receive any petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

RESOLVED—That this House will not receive any private Bills, except in the first twenty four days of each Session.

RESOLVED—That the said Resolutions be printed during six months in all the public papers after the present Session and also one month before each Session, during three years.

The Printers in Lower Canada are requested to insert the above Regulations in their respective Newspapers; continuing the same until the next Meeting of the Legislature. Their Accounts will then be paid by

(Attest)

WM. LINDSAY, JUN.

Clk. Assembly.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

La Société d'Agriculture des Trois-Rivieres établie sous la sanction et la protection de Sa Grâce le Gouverneur en Chef, président des Provisions libérales de l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, et du fond prélevé par les Souscriptions annuelles des Membres, offre les Prix suivants à des personnes résidant dans ce District des Trois-Rivieres, à une Exhibition des articles ci-après mentionnés, qui aura lieu sur le beau Marché en cette dite ville des Trois-Rivieres, le 1^{er} et 2^e Jour du mois de Juillet prochain, à onze heures du matin, auquel tems les prix ci-après mentionnés seront adjugés et payés.

BESTIAUX.

1. A la personne qui montrera le Piastre meilleur et plus bel Etalon de vaine race Canadienne, de quelque âge que ce soit 30

2. A la personne qui montrera le meilleur et plus bel Etalon après le précédent 20

3. A la personne qui montrera le meilleur et plus bel Etalon après les précédents 15

4. A la personne qui montrera la meilleure et plus belle jument de vaine race Canadienne de quelque âge qu'elle soit 30

5. A la personne qui montrera la meilleure et plus belle jument après la précédente 20

6. A la personne qui montrera la meilleure et plus belle jument après les précédentes 15

7. A la personne qui montrera le meilleur et plus beau taureau de quelque race que ce soit, né en Canada 20

8. A la personne qui montrera le meilleur et le plus beau taureau après le précédent 15

9. A la personne qui montrera la meilleure et plus belle vache, de quelque race qu'elle soit, élevée en Canada 20

10. A la personne qui montrera la meilleure et plus belle vache, après la précédente 15

11. A la personne qui montrera le plus beau bélier, tant pour la laine que pour le corps, de quelque âge qu'il soit 20

12. A la personne qui montrera le plus beau bélier, après le précédent 10

13. A la personne qui montrera les meilleures et les plus belles brebis, au nombre de cinq au moins 10

14. A la personne qui montrera les meilleures et les plus belles brebis après les précédentes, au nombre de cinq au moins 20

15. A la personne qui montrera le plus grand nombre d'agneaux, produits par douze brebis au moins 40

16. A la personne qui montrera le plus beau verrat, qui n'aura pas moins de deux ans 20

17. A la personne qui montrera le plus beau verrat, après le précédent 10

18. A la personne qui montrera la plus belle truie 20

19. A la personne qui montrera la plus belle truie, après la précédente 10

20. A la personne qui montrera le plus beau Noritureau, de quatre à huit mois 6

Invention des Machines d'Agriculture.
21. A la personne qui montrera la meilleure Charrue et la plus propre et avantageuse pour la culture de la terre 15

22. A la personne qui montrera la meilleure Herse, la plus propre et avantageuse pour la culture de la terre 8

Prairies artificielles.
23. A la personne qui aura fait depuis deux ans des Prairies artificielles semées de grain de mil, treffe et autres herbes profitables dont la quantité ne sera pas moins de deux arpents, ni plus de cinq arpents en superficie, par chaque arpent 16

Les personnes qui auront fait de telles prairies devront s'adresser au Secrétaire de la Société d'Agriculture, dans tout le cours du mois de Juin prochain, mentionnant le nom du propriétaire et la paroisse où existent telles prairies; et le Comité aura soin d'envoyer les personnes entendues et experts pour examiner les dites prairies, et sur leur rapport, adjugera le prix ci-dessus mentionné.

Par Ordre

Et. RANVOYZE,

Secrétaire.

Trois-Rivieres, 1819

SUR L'USAGE DE LA VIE.

Cens de bien voluptueux,
 Je ne veux que vous apprendre
 L'art peu connu d'être heureux ;
 Cet art, qui doit tout comprendre,
 Est de mériter ses vœux.
 Gardez de vous y précipiter ;
 Les plaisirs, dans l'âge tendre,
 S'emparent à vous flatter ;
 Sachez que, pour les goûter,
 Il faut savoir les quitter,
 Les quitter pour les reprendre.
 Parez du fracas des cours
 A la douce solitude ;
 Quittez les jeux pour l'étude ;
 Changez tout, hors vos amours.
 D'une recherche importune
 Que vos sens embarrassés
 Ne volent point empressés
 Vers les biens que la fortune
 Trop loin de vous a placés ;
 Laissez la fleur érangère
 En bûche d'autres climats ;
 Cueillez d'une main légère
 Ce qui nait sous vos pas.
 Tournez tout sens, tout âge
 Reconnaît la même loi ;
 Chaque mortel en passage
 A son bonheur près de soi.
 L'équitable nature
 Prend soin de la nourriture
 Des tigres et des lions,
 Sans que la main abandonne
 Le moucheron qui bourdonne
 Sur les feuilles des buissons ;
 Et, tandis que l'aigle acrié
 S'applaudit de la carrière
 Dans le vaste champ des airs,
 La tranquille Phœnix
 A sa compagne s'écrit
 Motule ses doux concerts.
 Jouissez donc de la vie,
 Soit que dans l'adversité
 Elle paraisse avilie,
 Soit que la prospérité
 Enrichisse de biens.
 Tout est égal, croyez-moi ;
 On voit souvent plus d'un roi
 Que la tristesse environne ;
 Les brillants de la couronne
 Ne laissent point de l'ennui ;
 Ses valets de pied, ses pages,
 Jeunes, indifférents, volages,
 Sont plus fortunés que lui.
 La princesse et la bergère
 Soupirent également ;
 Et si leur âme diffère
 C'est en un point seulement.
 Philis a plus de tendresse,
 Philis aime constamment,
 Et bien mieux que son aînée,
 Ah, madame la princesse,
 Comme je sacrifierais
 Tous vos augustes attraits
 Aux larmes de ma maîtresse !
 Un matin trop rigoureux
 A mes transports amoureux
 Ravit cet objet aimable ;
 Mais dans l'ennui qui m'accable,
 Si mes amis sont heureux,
 Je serai moins misérable.

A Mademoiselle ***

De votre esprit la force est si puissante
 Que vous pourriez vous passer de beauté ;
 De vos attraits la grâce est si piquante
 Que sans esprit vous auriez enchanté.
 Si votre cœur ne sait pas comme on aime,
 Ces dons charnians sont des dons superflus ;
 Un sentiment est cent fois au-dessus
 Et de l'esprit et de la beauté même.

LITTÉRATURE.

De l'effet moral du pathétique dans le discours.

[CONTINUATION.]

Le barreau, la tribune, sont une arène, où la première loi du combat entre les contendans est que les armes soient égales. Le pathétique est donc permis de droit à tous les deux, ou il doit être également interdit à l'un et à l'autre.

Dans la chaire, on a moins à craindre les abus de cette éloquence : et quoique le fanatisme et le faux zèle l'aient fait servir plus d'une fois d'instrument à la colonnie, à la discorde, à la fureur des factions, et que l'erreur, les passions, le crime, nient pu s'en prévaloir dans des temps malheureux ; un orateur chrétien se rendroit aujourd'hui si odieux, si méprisable en abusant de son ministère, que, pour le plus indigne même de l'exercer, le respect public est un frein.

Mais au barreau, il est presque impossible que dans l'une ou dans l'autre cause, si ce n'est dans toutes les deux, l'éloquence passionnée ne soit pas contraire à l'esprit de droiture, d'impartialité, d'équité, qui doit servir les juges ; et c'est là que le pathétique est comme un fer à deux tranchans.

Lorsque les mœurs d'Athènes n'étoient pas corrompues encore, l'Aréopage avoit écarté de son tribunal l'éloquence des passions. Mais bien tôt elle y pénétra. L'orateur qui plaidoit pour Phinée, osa lui arracher le voile ; et Phinée, qui, pour ce seul acte de séduction, devoit être blâmé (je dis elle ou son défenseur) obtint son absolution ; tant ces vieillards, qui adoroient la beauté dans le marbre de Praxitelle, étoient incapables de résister aux charmes de la beauté vivante qu'animoient deux beaux yeux en pleurs ! Le voile de Phinée, en tombant, découvrit la honte des juges.

Socrate d'aigna une apologie oratoire ; il dit à Lycias, qui lui en proposoit une d'un caractère indigne de lui : "Tu m'apportes là une chaussure de femme." Il parla lui-même à ses juges en sage, en homme simple et vertueux ; et il fut condamné.

Dans la suite, l'art d'émeouvoir fut porté aussi loin dans la tribune qu'au théâtre. Ce qui nous reste de Demosthène est d'un style grave et sévère : la raison y agit plus que les passions ; le reproche, l'indignation, l'imprécation, l'invective, sont presque les seuls momens pathétiques qu'il se permette. Mais dans celles de ses harangues que le temps nous a dérobées, il falloit bien qu'il eût plus d'une fois fait usage du don des larmes, puisque Eschine ne doutoit pas qu'il n'y eût recours dans sa défense, et qu'il croyoit devoir avertir ses juges de ne pas s'y laisser tromper : "A quoi bon ces larmes, leur dit-il d'avance ? A quoi bon ces cris et cette contention de voix ?" Demosthène avoit donc coutume d'en user ainsi pour émeouvoir son auditoire : sans cela, Eschine auroit prêté en insensé ce qu'il falloit faire à Demosthène, et le peuple l'eût bafoué.

Chez les Romains, le pathétique étoit le sublime de l'éloquence.

Et en effet, dans un pays et dans un temps où les factions, les partis, les brigues, les vexations dans les provinces, le péculat, les crimes de lèse-majesté publique, les discordes civiles, les haines personnelles peuploient les tribunaux d'accusateurs et d'accusés, où la violence, l'usurpation, le meurtre, l'empoisonnement, le sacrilège, étoient des actions journalières ; où le caractère national, l'esprit de domination et d'autorité arbitraire, présidoient dans les tribunaux ; où tous les juges, le sénat, le peuple, les prétens, jusqu'aux chevaliers, se regardoient comme des souverains, arbitres de la loi, et libres d'exercer ou la rigueur ou la clémence ; l'art d'émeouvoir, d'irriter, de fléchir, de rendre l'accusé intéressant ou odieux, devoit être plus nécessaire et plus recommandable que l'art d'instruire et de convaincre.

Aussi voit-on que les lumières du philosophe et du jurisconsulte, que la sagesse et l'habileté même de l'homme d'état, sans l'éloquence des passions, étoient comptées pour peu de chose dans les talens de l'orateur. Dire ce qu'il falloit et le dire à propos, étoit l'affaire de la prudence ; mais le dire comme il falloit pour remuer, pour irriter, pour apaiser son auditoire, pour le remplir d'indignation, de douleur, de compassion, étoit l'affaire du génie et le triomphe de l'éloquence.

MANSION HOUSE HOTEL.

MR. OLIVIER LARUE,

PREND la liberté d'informer ses amis et le Public en general qu'il ouvrira, le 22 de courant, à sa maison de briques, rue de la Neuve un Hôtel pour la réception de Messieurs les voyageurs, et sous la dénomination de *Mansion House Hotel*, où rien ne sera épargné pour satisfaire ceux qui voudront bien encourager ce nouvel établissement. Mr. Larue aura le soin de se procurer les Meats les plus salubres et les meilleures liqueurs qu'il lui sera possible de trouver ; et l'on pourra compter sur la ponctualité des domestiques qui seront très attentifs.

Messieurs les Marchands de la campagne et autres qui font leurs affaires en cette ville sont assurés de trouver à cet Hôtel, les plus grands avantages, des appartemens vastes et commodes, des Ecuries spacieuses, enfin tout ce qui peut être utile et agréable à un voyageur.

Trois-Rivières, 15 Déc. 1818.

Mansion House Hotel.

MR. OLIVIER LARUE,

TAKES the liberty of informing his friends and the public in general that on the 22d inst that large Brick building on the bank of the River will be ready for the reception of Travellers under the Name of the *Mansion House Hotel*, where every exertion will be made to give satisfaction to such as will accord encouragement to this new Establishment. Mr. Larue will use every endeavour to procure good Eatables, and Liquors of the best quality. Every attention will also be paid to having punctual and attentive domestics. Merchants and others from the Country, whose business may lead them to this Town will find this Hotel well worth their attention. The apartments are spacious and elegantly fitted up. With large and conveniend stables, and every thing also which can contribute to the comfort and satisfaction of Travellers.

Three Rivers 21st Dec. 1818.

AVIS.

LE Soussigné prend la liberté d'informer le Public, qu'il a pris une licence d'Encanteur, et qu'il a ouvert à cet effet une Chambre d'Encan dans sa maison aux Trois-Rivières, où il se propose de se livrer entièrement aux affaires d'Encanteur et Courtier. Il se flatte que ses efforts, son zèle et l'attention stricte qu'il apportera aux intérêts des personnes qui lui accorderont leur confiance, lui mériteront une partie de la faveur publique.

JOHN P. BOSTWICK, E. & C.

Trois-Rivières, 5 Dec. 1817.

N. B. Il y aura un bon Magasinage pour lequel on n'exigera aucune rétribution, lorsque les Marchandises y seront déposées pour être vendues.

Société d'Agriculture

DU DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

LES personnes dans ce District désirant concourir pour les *Premium* offerts par la Société pour l'encouragement des différentes branches de l'Agriculture sont priées d'observer les formalités suivantes, savoir :

Pour les Etalons et autres Animaux vivants.

LA personne exhibant un Cheval ou Chevaux en prouvera sa propriété comme dit est, et qu'elle l'a ou les a eu en sa possession depuis trois mois au moins ; et quant aux autres animaux vivants, prouvera de même qu'ils ont été élevé par elle-même ou sa famille, &c.

Instrumens d'Agriculture.

LA personne produisant aucun Instrument d'Agriculture prouvera, comme il est dit ci-dessus, qu'il en est l'inventeur ou l'a perfectionné en tout ou en partie.

Prairies Artificielles.

L'ON s'adressera par écrit au Secrétaire de la Société dans tout le cours de Juin prochain mentionnant le nom du propriétaire et la paroisse où existeront telles prairies ; et le Comité aura soin d'envoyer des personnes entendues et expertes pour examiner les dites Prairies et sur leur rapport, adjugera les prix, suivant les circonstances.

Par Ordre

ET. RANVOYZE,

Secrétaire

Trois-Rivières, le 21 Décembre, 1818.